



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une structure artificielle d'escalade, à Metz (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Université de Lorraine - Ile du Saulcy - 57000 METZ », reçu complet le 21 décembre 2023, relatif au projet de construction d'une structure artificielle d'escalade, à Metz (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui consiste à créer un préau à vélos et une salle d'escalade (16,9 m de hauteur), d'une emprise d'environ 360 m², en extension d'un complexe sportif existant d'une emprise d'environ 2 500 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Ile du Saulcy, à Metz ; parcelle cadastrale n°74 section 2 ;
- sur un site déjà anthropisé accueillant notamment des salles de sport, en particulier :
 - concernant le préau : sur une plateforme en enrobés ;
 - concernant la salle de sport : sur un terrain de type pelouse ne présentant pas un enjeu notable au titre de la biodiversité ; cependant, accueillant des arbustes et arbres de haute tige susceptibles d'accueillir des espèces protégées ;
- dans un secteur présentant des enjeux liés au risque d'inondation :
 - en zone inondable O1a du PPRI (Plan de Prévention des Risques liés à l'Inondation) de la Moselle ;
 - au sein du périmètre du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du district hydrographique du Rhin ;
- en zone UYE9 du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Metz, zone où seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées ; le présent projet d'extension du complexe sportif universitaire est compatible avec la vocation de la zone ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet dans un secteur concerné par le risque d'inondation, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les enjeux générés par cette localisation :
 - situation du projet en zone O1a du PPRI de la Moselle : situation qui nécessite au maître d'ouvrage de garantir la transparence hydraulique du projet pour une crue centennale, ainsi, d'éventuels remblais créés doivent être compensés ; le cas échéant, ces mesures seront détaillées dans le cadre de la procédure au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement) ;
 - situation du projet au sein du périmètre du PGRI du district hydrographique du Rhin : situation qui génère une contrainte supplémentaire identifiée dans ce document, demandant d'augmenter de 0,30 m la côte de référence ; cette marge de sécurité doit permettre de prendre en compte les phénomènes de remous et incertitudes des modèles thématiques, mais aussi l'évolution prévisible de la côte de référence liée aux effets du changement climatique ;

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux arbustes et arbres de haute tige, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces, notamment en dehors de la période de nidification de l'avifaune allant du 1er mars au 31 août ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés au risque d'inondation et à la biodiversité, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une structure artificielle d'escalade, à Metz (57), présenté par le maître d'ouvrage « université de Lorraine », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 janvier 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>